



**Questions relatives à l'attribution de  
l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du  
domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy  
pour l'exploitation d'une activité de transport de  
passagers de type croisières lacustres**

Mise à jour du **15 MARS 2023**

**Questions posées par un/des candidat(s)**

**Question n°1 :** « dans le cahier des charges en 4.5., il est dit : «le candidat doit proposer une offre de transport de passagers (moins de 20 passagers).» Si je ne me trompe pas, dans le RPP de navigation sur le lac d'Annecy, les bateaux à passagers à plus de 12 passagers n'ont pas le droit de stationner dans cette zone. »

**Réponse n°1 :** l'article « 2.6. stationnement » du règlement particulier de la police de la navigation du lac d'Annecy (RPP) indique que « le stationnement est interdit de façon générale [...] pour les bateaux de plus de 12 passagers : en dehors du canal du Thiou (l'autorité compétente peut désigner des lieux de stationnement complémentaires sous réserve que des structures adaptées le permettent) ». Ainsi, si un candidat propose un bateau à passagers de plus de 12 passagers, une dérogation ou un avenant au RPP sera signé le cas échéant afin de permettre ce stationnement.

Afin de clarifier ces éléments, l'article 4.6. du cahier des charges est modifié (cf article ci-dessous). Les modifications apparaissent en gras souligné ou barré.

• **« 4.6 : Nature de l'embarcation**

« Une seule embarcation est autorisée à stationner sur le plan d'eau, d'une longueur inférieure à 20 mètres et pouvant transporter jusqu'à 20 passagers. Celle-ci devra comporter, **tout en respectant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy**, au moins un des trois critères suivants :

W:\Lacs\1\_DPF\1\_1\_AOT\1\_1\_4\_AOT\_ECO\MEC\2023\publication\questions-reponses\

- avoir un intérêt patrimonial ;
- avoir un intérêt architectural et esthétique; notamment en termes d'intégration dans le paysage ;
- avoir un intérêt environnemental (par exemple motorisation électrique, motorisation électro solaire, voile...).

**Des dérogations au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy pourront être accordées au candidat retenu. Ces dérogations ne pourront concerner que les dimensions de l'embarcation et/ou le nombre de passagers autorisés.**

De plus, une attention particulière sera apportée sur :

- la motorisation de l'embarcation (le cas échéant). Cette dernière devra concilier à la fois la sécurité des passagers (pouvoir rejoindre un lieu de débarquement en toute sécurité même dans des conditions météorologiques difficiles) et la protection de l'environnement (une motorisation visant à réduire au maximum la consommation d'énergie et l'émission de polluant est à privilégier). Le candidat peut proposer dans son offre un plan d'évolution de la motorisation sur la durée de l'autorisation d'occupation temporaire. Cependant, si la motorisation innovante ou électrique fait partie d'un des trois critères de sélection tel qu'évoqué ci-dessus, elle devra être mise en place au plus vite ;
- l'aspect visuel de l'embarcation et l'intégration de l'embarcation dans le paysage lacustre. En termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il appartiendra au candidat de satisfaire aux exigences réglementaires applicables au type d'ERP requis par l'activité proposée ».

\*\*\*\*\*

**Question n°2 :** « dans la partie 5.4 du dossier, dans la partie technique, il est écrit « le cas échéant, une présentation des éléments techniques relatifs au raccordement électrique du mouillage (puissance disponible, modalités de raccordement au réseau électrique, plan technique du réseau électrique). » Pourriez-vous détailler cette partie technique car je ne comprends pas comment il est possible de raccorder un mouillage en électricité. »

**Réponse n°2 :** le cahier des charges précise dans son article « 4.2. Ouvrages », « le cas échéant, le candidat peut proposer des travaux d'électrification du mouillage (voir paragraphe « charges pour le candidat ») ».

L'électrification de l'embarcation n'est pas imposée. Cependant, comme indiqué dans l'article « 5.6. critères de sélection des offres », « le volet environnemental de l'activité proposée (prise en compte globale par le candidat de la protection et la préservation de l'environnement, motorisation des embarcations notamment avec une transition énergétique possible en cours d'AOT » fait partie de la valeur technique de l'offre.

Par ailleurs, des entreprises ont développé des mouillages forains qui permettent l'alimentation électrique des embarcations grâce à un câble sous-marin relié au ponton.

Le chef du service eau-environnement

